

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

Décision n° 2013/ DREAL/F08213PP0016 du 18 juin 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 relatif à la délégation de signature donnée à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 26 mars 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au « **Plan de prévention des risques naturels montagne de Saint Rémy de Maurienne (73)** », déposé par M le directeur départemental des territoires de Savoie le 07 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de Savoie en date du 24 mai 2013 ;

Considérant le fait que le plan de prévention des risques naturels a principalement vocation à assurer la sécurité des personnes et des biens en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à aléas, allant dans le sens d'une réduction de la pression d'aménagement sur ces secteurs ;

Considérant le fait que le périmètre de prescription proposé ne concerne que les parties inférieures des versants et donc que le principal enjeu environnemental concerné correspond à la zone Natura 2000 n° FR8201781 au lieu dit « plaine du Canada » ;

Considérant le fait que le plan de prévention des risques projeté, compte tenu de l'occupation du sol actuelle de la commune, ne devrait pas avoir pour effet d'augmenter la pression d'aménagement sur cette zone Natura 2000 ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le « **plan de prévention des risques naturels montagne de Saint Rémy de Maurienne (73)** », objet de la demande susvisée **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicolas CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Savoie
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de Savoie
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).